

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 30 / 2025
du 20.02.2025
Numéro CAS-2024-00084 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, vingt février deux mille vingt-cinq.**

Composition:

Thierry HOSCHEIT, président de la Cour,
Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Jeanne GUILLAUME, conseiller à la Cour de cassation,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par le conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

défendeur en cassation,

comparant par Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

2) **la société anonyme SOCIETE2.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par le conseil d'administration, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO2.),

défenderesse en cassation.

Vu l'arrêt attaqué numéro 35/24-II-CIV rendu le 6 mars 2024 sous le numéro CAL-2021-00997 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 23 mai 2024 par la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après « *la société SOCIETE1.)* ») à PERSONNE1.) et à la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après « *la société SOCIETE2.)* »), déposé le 29 mai 2024 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 17 juillet 2024 par PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.) et à la société SOCIETE2.), déposé le 19 juillet 2024 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Anita LECUIT.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué et les actes de procédure auxquels la Cour peut avoir égard, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, après avoir retenu que la résiliation, par la demanderesse en cassation, de la convention d'agence générale conclue entre parties était régulière, avait condamné la demanderesse en cassation à payer au défendeur en cassation sub 1) un certain montant au titre de l'indemnité contractuelle de cessation. La Cour d'appel a confirmé le jugement.

Sur l'unique moyen de cassation

Enoncé du moyen

« tiré de la violation de l'article 1315 alinéa 1^{er} du Code civil,

en ce que l'arrêt attaqué du 6 mars 2024, pour déclarer l'appel principal de la demanderesse en cassation non fondé, confirme les juges de première instance en ce qu'ils ont condamné la société SOCIETE1.) S.A. à payer à Monsieur PERSONNE1.) une indemnité de cessation de 159.448,16 euros (= 200% de 79.724,08 (montant total des commissions versées pour l'année 2018)), avec les intérêts légaux à partir du 22 août 2019, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

aux motifs que << la société SOCIETE1.) ne fait état d'aucun élément duquel il ressortirait que le pourcentage minimum de 150% serait à appliquer >> et qu'<< elle ne rapporte dès lors pas la preuve que le pourcentage maximum de 200% n'est pas à appliquer pour le calcul de l'indemnité >>,

alors qu'en statuant de la sorte, la Cour d'appel a violé l'article 1315 alinéa 1^{er} du Code civil en procédant à un renversement illégal de la charge de la preuve,

qu'en effet l'article 1315 alinéa 1^{er} du Code civil correctement appliqué aurait dû amener la Cour d'appel à dire pour droit qu'il incombe au défendeur en cassation, PERSONNE1.), de prouver positivement non seulement l'existence, mais également le montant de sa prétendue créance et en particulier l'application du pourcentage maximum de 200% pour le calcul de ce montant et non pas qu'il incombe à la demanderesse en cassation, prétendue débitrice, de prouver négativement que ce pourcentage maximum de 200% n'est pas à appliquer. ».

Réponse de la Cour

La demanderesse en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir retenu, lors de la détermination du quantum de l'indemnité de cessation, que le pourcentage maximum de 200% devait s'appliquer faute pour elle d'avoir établi qu'il y aurait lieu à application du pourcentage minimum de 150% et d'avoir ainsi renversé la charge de la preuve.

Vu l'article 1315, alinéa 1, du Code civil.

Il appartenait au défendeur en cassation sub 1), en tant que demandeur originaire, d'établir que l'indemnité de cessation, telle que revendiquée par lui, devait être calculée sur base du taux de 200% de la somme constituée par les commissions payées au cours de l'année civile précédant la date à laquelle le contrat avait été résilié.

En retenant

« La société SOCIETE1.) ne fait état d'aucun élément duquel il ressortirait que le pourcentage minimum de 150% serait à appliquer.

Elle ne rapporte dès lors pas la preuve que le pourcentage maximum de 200% n'est pas à appliquer pour le calcul de l'indemnité, de sorte qu'il y a lieu de confirmer les juges de première instance en ce qu'ils ont condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de (200 % de 79.724,08 (montant total des commissions versés pour l'année 2018 =) 159.448,16 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde. »,

les juges d'appel ont procédé à un renversement de la charge de la preuve et ont partant violé la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation.

Sur les demandes en allocation d'une indemnité de procédure

Le défendeur en cassation sub 1) étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à charge de la demanderesse en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il y a lieu de rejeter sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

casse et annule l'arrêt numéro 35/24-II-CIV rendu le 6 mars 2024 sous le numéro CAL-2021-00997 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière civile ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis, remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé, et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel, autrement composée ;

rejette les demandes des parties en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne le défendeur en cassation sub 1) aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Jean MINDEN, sur ses affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du Procureur général d'Etat, le présent arrêt soit transcrit sur le registre de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt soit consignée en marge de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Thierry HOSCHEIT en présence du premier avocat général Marc HARPES et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet Général dans l’affaire de cassation

Société anonyme SOCIETE1.) s.a.

c/

1. PERSONNE1.)

2. Société anonyme SOCIETE2.) s.a.

(affaire n° CAS-2024-00084 du registre)

Le pourvoi en cassation, introduit par Maître Jean MINDEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, au nom et pour le compte de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après la société SOCIETE1.) par un mémoire en cassation signifié le 23 mai 2024 à PERSONNE1.) et à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. (ci-après la société SOCIETE2.) et déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice le 29 mai 2024, est dirigé contre un arrêt n° 35/24 – II – CIV, n° CAL–2021-00997 du rôle, rendu le 6 mars 2024 par la Cour d’appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement.

Il ne résulte pas du dossier auquel Votre Cour peut avoir égard que l’arrêt ait été signifié à la demanderesse en cassation, de sorte que le pourvoi est recevable au regard des délais prévus par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation. Le pourvoi répond encore aux conditions de forme prévues par cette même loi.

Le mémoire en réponse, signifié le 17 juillet 2024 à SOCIETE1.) en son domicile élu et à la société SOCIETE2.), - faute par cette dernière d’avoir procédé à une élection de domicile -, en son siège social et déposé au greffe de la Cour supérieure de Justice le 19 juillet 2024, peut être pris en considération pour avoir été signifié dans le délai et déposé conformément aux prescriptions de la loi.

Faits et rétroactes

Le 16 septembre 2008 PERSONNE1.) a conclu une convention d’agence générale avec la société SOCIETE3.) laquelle a été reprise par la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE2.).

Par la suite quatre avenants à la convention d’agence générale ont été signés entre PERSONNE1.) d’une part et les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) d’autre part.

Le 17 décembre 2018 la société SOCIETE1.) a mis un terme à la relation contractuelle la liant à PERSONNE1.) moyennant un préavis de douze mois. Face à cette résiliation initiée par la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) a, suivant exploit d’huissier du 22 août 2019, introduit une assignation en justice contre les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.).

Par un jugement numéro 2021TALCH17/00157, inscrit sous le numéro TAL-2019-06938 du rôle et rendu le du 30 juin 2021, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, a, entre autres, déclaré que la résiliation du contrat avec un préavis de douze mois tel que prévu par la convention d'agence générale en son article 5.3 est régulière et que, par conséquent, la demande en obtention des préjudices matériel et moral réclamé par PERSONNE1.) sur base de la responsabilité contractuelle n'est pas fondée et que cette même demande est irrecevable sur base de la responsabilité délictuelle.

Le tribunal a par ailleurs condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de cessation de 159.448,16 -EUR, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde, il a encore accueilli la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure de 1.500 -EUR en ce qu'elle était dirigée contre la société SOCIETE1.) et il a finalement rejeté cette même demande en ce qu'elle était dirigée contre la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE1.) a régulièrement interjeté appel contre ce jugement par exploits d'huissiers signifiés le 17 août 2021 à PERSONNE1.) et à la société SOCIETE2.).

Par réformation partielle du jugement entrepris, la société SOCIETE1.) a principalement conclu au débouté de PERSONNE1.) de sa demande en obtention, en sus des intérêts légaux, d'une indemnité de cessation du montant de 159.448,16 -EUR et de sa demande en décharge de toute condamnation intervenue à son encontre.

Subsidiairement, la société SOCIETE1.) a demandé à voir ramener la condamnation intervenue en première instance au montant de $(79.724,08 - \text{EUR} \times 150\%) = 19.585,12 \text{ EUR}$.

PERSONNE1.), pour sa part, a sollicité la confirmation du jugement entrepris en ce que la société SOCIETE1.) a été condamnée à lui payer une indemnité de cessation du montant de 159.448,16 -EUR avec les intérêts légaux à partir de l'assignation en justice du 22 août 2019 jusqu'à solde.

Par ailleurs il a encore formulé plusieurs demandes dans le cadre de l'appel incident interjeté par ses soins.

Par arrêt n° 35/24 – II – CIV, n° CAL–2021-00997 du rôle, rendu le 6 mars 2024 la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, a retenu au dispositif de sa décision ce qui suit,

« reçoit l'appel principal de la société anonyme SOCIETE1.) et l'appel incident de PERSONNE1.) en leur forme,

les déclare recevables, mais non fondés,

confirme le jugement entrepris dans son intégralité,

déboute PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) de leurs demandes respectives en obtention d'indemnités de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel. »

Cet arrêt fait l'objet du présent pourvoi.

Sur l'unique moyen de cassation

L'unique moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 1315 alinéa 1^{er} du Code civil,

en ce que l'arrêt attaqué du 6 mars 2024, pour déclarer l'appel principal de la demanderesse en cassation non fondé, confirme les juges de première instance en ce qu'ils ont condamné la société SOCIETE1.) S.A. à payer à Monsieur PERSONNE1.) un indemnité de cessation de 159.448,16 -EUR (= 200 % de 79.724,08 (montant total des commissions versées pour l'année 2018)), avec les intérêts légaux à partir du 22 août 2019, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

aux motifs que « la société SOCIETE1.) ne fait état d'aucun élément duquel il ressortirait que le pourcentage minimum de 150% serait à appliquer » et qu' « elle ne rapporte dès lors pas la preuve que le pourcentage maximum de 200 % n'est pas à appliquer pour le calcul de l'indemnité »,

alors qu'en statuant de la sorte, la Cour d'appel a violé l'article 1315 alinéa 1^{er} du Code civil en procédant à un renversement illégal de la charge de la preuve,

qu'en effet l'article 1315 alinéa 1^{er} du Code civil correctement appliqué aurait dû amener la Cour d'appel à dire pour droit qu'il incombe au défendeur en cassation, PERSONNE1.), de prouver positivement non seulement l'existence, mais également le montant de sa prétendue créance et en particulier l'application du pourcentage maximum de 200 % pour le calcul de ce montant et non pas qu'il incombe à la demanderesse en cassation, prétendue débitrice, de prouver négativement que ce pourcentage maximum de 200% n'est pas à appliquer.

L'unique moyen de cassation, lu ensemble avec la discussion qui le complète, revient en substance à faire grief aux magistrats d'appel d'avoir considéré, -pour décider que le pourcentage maximum de 200% est applicable pour le calcul de l'indemnité de cessation- que l'actuelle demanderesse en cassation n'aurait fait état d'aucun élément duquel il ressortirait que le pourcentage minimum de 150% serait à appliquer et d'avoir, sur ce constat, conclu que la demanderesse en cassation n'aurait dès lors pas rapporté la preuve que le pourcentage maximum de 200% ne serait pas à appliquer pour le calcul de l'indemnité de cessation.

Les juges d'appel auraient dès lors opéré un renversement illégal de la charge de la preuve et partant violé l'article 1315 alinéa 1^{er} du Code civil qui dispose que « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ».

La demanderesse en cassation estime qu'il aurait en effet appartenu au défendeur en cassation, PERSONNE1.), d'établir non seulement l'existence de sa créance mais également le montant de celle-ci et plus particulièrement l'application du pourcentage maximum de 200% pour le calcul de l'indemnité de cessation revendiquée par lui.

En amont de l'examen de l'unique moyen de cassation, la soussignée entend relever qu'il semble indispensable de replacer la critique formulée au moyen de cassation sous analyse dans

le contexte du raisonnement complet adopté par les juges du fond quant à l'indemnité de cessation allouée au défendeur en cassation.

Ainsi le raisonnement des magistrats d'appel s'appuie-t-il, -conformément à l'article 1134 du Code civil auquel il est fait référence et qui consacre le principe selon lequel le contrat fait loi entre les parties-, sur l'interprétation du contrat conclu entre les parties au litige.

L'arrêt est motivé comme suit quant à l'appel principal relevé par l'actuelle demanderesse en cassation concernant l'indemnité de cessation allouée à PERSONNE1.),

« L'article 1134 du Code civil prévoit que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Il ressort de la lecture de l'article 6.1 de la Convention de base qu'il fut prévu entre parties qu'une indemnité de cessation sera payée par l'assurance à l'agent général en cas de résiliation des relations contractuelles, soit de plein droit en cas d'arrivée du terme, d'invalidité permanente de l'agent général, du décès de l'agent général, ou en cas de faillite ou la mise en liquidation de l'agent général ou de la société mandante, soit avec préavis moyennant le respect d'un préavis de douze mois, tel qu'en l'espèce.

Il résulte de la lecture du paragraphe 56 de l'article 6.1. de la Convention de base qu'il fut prévu entre parties que cette indemnité de cessation correspondait à une commission annuelle calculée sur la valeur nette du portefeuille telle que définie au paragraphe 54 .

Le paragraphe 54 de la Convention de base prévoit que l'indemnité de cessation d'activité est calculée en fonction de la valeur d'encaissement annuelle nette du portefeuille non-vie, qui est obtenue en défalquant de la valeur d'encaissement annuelle de l'ensemble du portefeuille, la valeur acquise des contrats confiés à l'agent général par la société mandante.

Le paragraphe 54 de la Convention de base précise que la valeur acquise équivaut forfaitairement à la valeur d'encaissement annuelle initiale indexée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis la date de transfert de portefeuille jusqu'à la date de calcul de l'indemnité de cessation.

Par l'Avenant, il est dit que l'article 6.1. (56) de la Convention de base est remplacé.

S'il est exact que l'article 2 de l'Avenant s'intitule « Indemnités de cession », toujours est-il qu'il est indiqué avec précision quel point précis de la Convention de base est à remplacer.

Or, ce point précis, à savoir le paragraphe 56 de l'article 6.1. de la Convention de base n'a nullement trait à des indemnités de cession en cas de transfert d'un portefeuille à un tiers.

Tel qu'indiqué ci-avant, l'article 6.1. de la Convention de base a trait aux conditions applicable pour une indemnité de cessation en tant que conséquence de la résiliation de la Convention de base et ne concerne nullement des indemnités de cession en cas de transfert d'un portefeuille à un autre agent d'assurance.

La Cour d'appel ne saurait dès lors pas suivre la société SOCIETE1.) dans son raisonnement selon lequel il s'agit d'une erreur purement matérielle et qu'il suffirait de lire l'ensemble des dispositions de l'article 6.1. de la Convention de base et plus particulièrement le paragraphe

58 du même article pour comprendre que la disposition introduite par l'Avenant devrait en fait remplacer ce paragraphe 58.

Le paragraphe 58 précisant que « l'indemnité est fixée définitivement à la fin d'un délai de deux ans à partir de la cessation d'activité. Elle est liquidée en trois tranches : les deux premières sont calculées sur base d'une estimation provisoire et payées, l'une au moment de la cessation d'activité, l'autre un an après ; le solde est payé au moment de la fixation définitive » n'a nullement traité à une indemnité de cession, mais traite manifestement des modalités concernant la liquidation de l'indemnité de cessation prévue par l'article 6.1.

D'après l'interprétation de la société SOCIETE1.), l'indemnité prévue à l'article 2 de l'Avenant serait l'indemnité de cession à payer par l'agent d'assurance cessionnaire en cas de transfert de portefeuille.

Il est cependant incompréhensible qu'une assurance indique avec précision vouloir remplacer une disposition concernant le calcul de l'indemnité de cessation reduite, le cas échéant, en cas de résiliation avec préavis par l'une des parties au contrat d'agence générale par des dispositions concernant la vente de portefeuille entre agents d'assurance.

A ce sujet, il y a lieu de relever que l'article 3 de l'Avenant, qui lui traite incontestablement d'une indemnité en cas de transfert de contrat(s) isolé(s) ou de vente entre agents des Compagnies, n'indique pas qu'un point précis de la Convention de base est à remplacer, mais prévoit l'ajout d'un article à ladite Convention, à savoir l'article (66) bis.

En ce qui concerne les termes utilisés à l'article 2 de l'Avenant, à savoir « cette indemnité est fixée selon les tables afférentes en vigueur pour l'exercice en cours au moment de la vente, et correspond à un minimum de 150 % et à un maximum de 200 % du montant de la somme constituée par les commissions payées au cours de l'année civile précédant la date à laquelle le présent contrat d'agence est résilié. Toute indemnité supérieure devra être expressément validée par la direction des Compagnies », il y a lieu de noter que bien qu'il soit exact que le terme « vente » est utilisé, toujours est-il qu'il est également précisé que le calcul est fait sur base des commissions de l'année civile précédant la date à laquelle « le contrat d'agence est résilié ».

Il faut relever qu'il n'est pas mentionné qu'il s'agit d'une vente à un tiers ou entre agents des Compagnies.

Il ressort de ce qui précède que la société SOCIETE1.) ne rapporte pas la preuve que la modification introduite par l'Avenant ne visait pas le remplacement du paragraphe 56 de l'article 6.1. de la Convention de base et ne concernait pas 12 l'indemnité que l'assurance s'engage à payer, le cas échéant, en cas de résiliation avec préavis.

C'est dès lors à tort que la société SOCIETE1.) estime que les juges de première instance ont manifestement confondu « indemnité de cessation » et « indemnité de cession ».

Il faut dès lors retenir que le paragraphe (56) de la Convention de base disposant que « l'indemnité de cessation correspond à une commission annuelle calculée sur la valeur nette du portefeuille telle que définie au point (54) ci-avant » fut remplacé par la disposition de l'article 2 de l'Avenant stipulant que « cette indemnité est fixée selon les tables afférentes en vigueur pour l'exercice en cours au moment de la vente, et correspond à un minimum de 150 % et à

un maximum de 200 % du montant de la somme constituée par les commissions payées au cours de l'année civile précédant la date à laquelle le présent contrat d'agence est résilié. Toute indemnité supérieure devra être expressément validée par la direction des Compagnies ».

Force est de constater que la nouvelle disposition du paragraphe (56) ne fait plus référence à une valeur nette du portefeuille telle que définie au point (54).

C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance n'ont pas tenu compte de la valeur nette du portefeuille telle que définie au point (54) pour évaluer l'indemnité à payer par la société SOCIETE1.) et ont décidé que celle-ci correspondait à un pourcentage des commissions payées au cours de l'année civile précédant la date à laquelle le contrat d'agence avait été résilié.

Il s'agit, en effet, d'une application des dispositions du paragraphe (56), tel qu'introduit par l'Avenant.

S'il est exact que le courriel électronique du 20 février 2017 de PERSONNE2.), chef de département, ne confère aucun droit acquis à PERSONNE1.), il est cependant exact que ce dernier précise qu'en cas de vente actuelle du portefeuille, une indemnité de vente de 154.000 euros serait payée sans mentionner le problème de la prise en compte du portefeuille confié dans le calcul d'une telle indemnité.

En ce qui concerne le pourcentage retenu de l'ordre de 200 % par les juges de première instance et contesté par la société SOCIETE1.) demandant de le ramener au minimum prévu de 150 %, il faut constater que le paragraphe 56 tel qu'introduit par L'Avenant indiquant que l'indemnité correspond à un minimum de 150 % et à un maximum de 200 %, n'apporte pas d'autre précision quant aux conditions prévues pour l'application du minimum ou du maximum.

L'explication fournie par la société SOCIETE1.) à savoir qu'il s'agit d'un pourcentage en fonction de négociations entre différents agents commerciaux est à rejeter, compte tenu du fait qu'il a été retenu pour les raisons développées ci-avant que le paragraphe concerne l'indemnité à payer par l'assurance en cas de résiliation du contrat d'agence avec préavis. La société SOCIETE1.) ne fait état d'aucun élément duquel il ressortirait que le pourcentage minimum de 150% serait à appliquer.

Elle ne rapporte dès lors pas la preuve que le pourcentage maximum de 200% n'est pas à appliquer pour le calcul de l'indemnité, de sorte qu'il y a lieu de confirmer les juges de première instance en ce qu'ils ont condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de (200 % de 79.724,08 (montant total des commissions versés pour l'année 2018 => 159.448,16 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde. »¹

La soussignée considère, au vu de la motivation de la Cour d'appel reproduite ci-dessus, que le raisonnement des juges du fond est basé sur l'interprétation stricte des termes du contrat.

¹ Voir arrêt entrepris, page 10 alinéa 2 et ss.

Autrement exprimé, les motifs exposés par les magistrats d'appel reposent-ils sur le constat que la disposition contractuelle liant les parties au litige prévoit que l'indemnité de cessation correspond à un minimum de 150% et à un maximum de 200% du montant de la somme constituée par les commissions payées au cours d'une année civile. De cette prémisse couplée à la constatation que le contrat reste muet quant aux conditions requises pour l'application du minimum de 150% ou du maximum 200%, la Cour d'appel, - sans doute dans le souci de se garder de toute interprétation restrictive des termes du contrat et par respect du principe de bonne foi contractuelle- a retenu qu'à défaut de preuve contraire, le pourcentage maximum est à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité de cessation.

Par ces motifs les juges d'appel, loin de renverser la charge de la preuve, ont opté pour un raisonnement fondé sur l'interprétation des termes du contrat qui consiste à affirmer qu'en l'absence de précisions, le pourcentage maximum s'applique, sauf preuve du cocontractant, que le montant minimum de 150% devrait prévaloir.

Examiné sous l'angle de la charge de la preuve on pourrait également retenir que la critique formulée par la demanderesse en cassation à l'appui de son unique moyen de cassation consistant en l'allégation que l'actuel le défendeur en cassation, PERSONNE1.), doit établir l'existence et le montant de sa créance, est erronée en ce qu'elle revient en réalité à contester le quantum de l'indemnité réclamée conformément aux dispositions contractuelles et constitue, dès lors, un moyen de défense dont la demanderesse en cassation supporte la charge.

Dès lors la motivation de l'arrêt entrepris, même revue sous cette optique, ne saurait donc être exposée à la critique d'un renversement illégal de la charge de la preuve et les magistrats d'appel n'ont, par conséquent, pas violé la disposition légale visée au moyen.

L'unique moyen de cassation n'est pas fondé.

A titre subsidiaire Votre Cour pourrait, dans cette même perspective, également retenir que le moyen de cassation sous analyse manque en fait, dans la mesure où la critique formulée repose sur une mauvaise lecture de l'arrêt entrepris en ce que la demanderesse en cassation a, à tort considéré que la motivation retenue par les magistrats du fond était fondée sur la charge de la preuve, alors qu'en vérité la Cour d'appel a mené un raisonnement fondé sur l'interprétation des termes du contrat sans remettre en question la répartition de la charge de la preuve.

Conclusion

Le pourvoi est recevable, mais il est à rejeter.

Pour le Procureur général d'Etat
L'avocat général

Anita LECUIT